

manipulation et un entreposage appropriés. Toutefois, la sécurité matérielle se révélerait essentiellement illusoire sans l'assurance complémentaire que les préposés à la manipulation de ces documents sont dignes de l'entière confiance du gouvernement. Dans ce domaine de la sécurité du personnel gisent la plupart de nos difficultés et, à mon avis, c'est là que la responsabilité du gouvernement pèse le plus lourdement et qu'il est peut-être le plus difficile de s'en acquitter. Une phase importante de cette responsabilité consiste à s'assurer que le maintien de notre sécurité ne sape nullement, dans sa nature et dans son application, les droits et les libertés de l'homme auxquels sont vouées nos institutions démocratiques.

Si notre système de sécurité ne tenait aucun compte ou ne tenait pas suffisamment compte des droits fondamentaux de l'individu, il pourrait aboutir non pas à la défense mais à la destruction des libertés qui demeurent notre première préoccupation. Il n'est pas facile de concilier cette responsabilité et ces obligations incompatibles. Les gouvernements du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et de tous les autres pays libres ont eu des difficultés à régler ce problème. En fait, ils en éprouvent encore. Il n'y a aucune solution parfaite, aucune réponse parfaite. Il n'y a aucune méthode qui ne comporte certains risques, soit à l'égard de la sécurité, soit à l'égard des droits individuels, ou des deux à la fois.

Monsieur le président, on a manifesté dernièrement de l'inquiétude, à la Chambre et ailleurs, non pas tellement au sujet de la valeur ou, si vous préférez, de l'efficacité de nos mesures de sécurité en matière de défense, mais surtout au sujet du sort plus ou moins juste qu'elles imposent aux citoyens en cause. Tout comme l'ensemble des députés, je comprends cette inquiétude que j'estime rassurante et même bienfaisante.

Permettez-moi, monsieur le président, de déclarer sans équivoque que le présent gouvernement partage entièrement l'inquiétude que l'on a manifestée à ce sujet. Je crois d'ailleurs que c'était là le sentiment des personnes qui ont formé les gouvernements antérieurs. Les mesures de sécurité qu'on a élaborées au Canada, parfois, à la suite d'expériences fâcheuses, cherchent à prévenir et non à punir. Elles sont destinées à protéger la sécurité, les intérêts et, certes, les libertés de tous les Canadiens. Elles font l'objet d'un examen constant afin que nous puissions en arriver à l'équilibre dont j'ai parlé entre la protection du pays et celle des citoyens qui, dans une société libre, seuls donnent à l'État son orientation, ses objectifs et son vrai sens.

Depuis leur introduction au pays en 1947, les méthodes sélectives de sécurité ont été efficaces dans l'ensemble, même si certaines erreurs ont été commises évidemment. Mais je suis d'avis que nous avons évité la plupart du temps les excès de prudence comme les excès de confiance. Néanmoins, la structure n'est pas exempte de fissures et c'est de ce côté que se porte depuis quelque temps l'attention du gouvernement. C'est également au sujet de ces imperfections du régime que les honorables députés ont posé des questions au gouvernement à la Chambre des communes.

On a dit que notre régime de sécurité serait plus efficace si l'on instituait un tribunal quasi judiciaire auquel auraient droit de recourir ceux à qui on aurait refusé de l'emploi au gouvernement ou que l'État aurait congédiés pour des raisons de sécurité, afin d'en appeler de cette décision. Cette proposition a été très sérieusement examinée par divers gouvernements canadiens pendant plusieurs années et on en est invariablement arrivé à la même conclusion qui repose, au fond, sur le raisonnement suivant: on ne saurait appliquer des méthodes quasi judiciaires de façon équitable et efficace dans des cas de ce genre. En raison de la nature même de la menace à la sécurité et des mesures qu'il faut prendre pour y remédier, il est souvent impossible de mettre en lumière, au cours d'un examen rigoureux, tous les renseignements qui se rapportent à tel ou tel cas. L'étude de la sécurité, en ce qui concerne les employés, tel que se pose le problème dans un contexte judiciaire ou juridique, embrouille la situation au lieu de l'éclaircir.

Il n'est pas d'homme de loi qui songe à la procédure judiciaire ou aux méthodes de recueillir des témoignages, quand il confie à son secrétaire des documents privés ou secrets. La confiance ne peut être mesurée par des éléments concrets ou précis. Elle dépend de bien des choses: la vie tout entière d'un homme, son caractère, ses habitudes, la nature de son activité, son équilibre, ses amis, et les pressions qui peuvent s'exercer sur lui. Dans le domaine des affaires privées, il faut pouvoir porter des jugements justes sur le caractère des gens, et juger la confiance qu'ils peuvent ou non nous inspirer; *a fortiori*, ces jugements pèsent-ils d'un grand poids dans la balance, quand l'enjeu est la sécurité même de la nation. Cependant, dans un cas comme dans l'autre, la nature des choses est la même. Tout ministre, tout organisme gouvernemental répondent de la sécurité de leurs services et, partant, du caractère des gens auxquels ils permettent d'avoir accès aux documents dont dépend la sécurité du pays.